



---

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 18 ET 19 JUILLET 2019**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

*Corrigendum*

Veillez noter que le paragraphe 4.30. du document G/SPS/R/95 devrait se lire comme suit:

**4 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.18)**

**4.1 Nouvelles questions**

4.30. Le Japon a expliqué qu'il devait empêcher l'introduction de la mouche méditerranéenne des fruits, dont son territoire était exempt. Il a également expliqué que depuis la demande du Brésil de lever l'interdiction frappant les avocats en 2015, il avait communiqué avec ce dernier par divers canaux. Le Japon a répondu que les mesures phytosanitaires qu'il demandait pour les avocats brésiliens étaient les mêmes que celles qui s'appliquaient aux avocats provenant d'autres pays, depuis lesquels les importations avaient déjà été autorisées à la suite de consultations avec ces pays. Le Japon a souligné qu'en réponse à la demande du Brésil d'autoriser les exportations d'avocats en provenance de zones exemptes d'une autre mouche des fruits, il avait demandé au Brésil de lui fournir les renseignements pertinents concernant la zone exempte de parasites, conformément à l'Accord SPS et aux directives de la CIPV, mais il n'avait pas encore reçu de réponse de la part du Brésil. Le Japon attendait avec intérêt des discussions constructives.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.